

**REGLEMENT INTERIEUR
SALLE « La Vaquelotte »**

Règlement applicable à compter 1 juillet 2025
Vu délibération D2025/06/037

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle « La Vaquelotte », réservée aux personnes physiques et morales selon les tarifs de location établis par délibération du conseil municipal.

La capacité d'accueil de la salle est de 180 personnes maximums debout et de 90 personnes maximums assises.

ARTICLE 2 : RESPECT DU REGLEMENT

Toute personne physique ou morale désirant utiliser la salle « La Vaquelotte » doit respecter scrupuleusement le présent règlement.

ARTICLE 3 : LOCATION

Toute personne donnant son nom pour une réservation sera seule et unique responsable de la location.

Il est interdit de sous louer ou de mettre à disposition la salle à une autre personne ou entité quelconque.

Toute demande présentant un caractère spécial et particulier sera soumise au maire pour décision.

Les locations pour le réveillon du jour de l'an seront réservées en priorité aux habitants de la commune. Les demandes devront être déposées avant le 1^{er} Octobre de l'année en cours. Dans le cas où plusieurs demandes seraient reçues, il serait alors procédé à un tirage au sort en Mairie. Le locataire retenu pour l'année N, ne pourra louer à nouveau la salle, pour la même occasion, les deux années suivantes.

ARTICLE 4 : HORAIRES DE LA REMISE DES CLEFS

- Pour le week-end : du vendredi de 14h00 à 17h00 au lundi 9h00.
- Pour une journée : du lundi au vendredi selon les disponibilités à partir de 17h00 et jusqu'au lendemain 17h00
- Jours fériés : les lundis fériés, la salle sera mise à disposition du vendredi de 14h00 à 17h00 au mardi 9h00. Les vendredis fériés, la salle sera mise à disposition du jeudi de 14h00 à 17h00 au lundi 9h00.

ARTICLE 5 : DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Seule l'ouverture de débits de boissons de 1^{er} et 2^{ème} catégorie est autorisée dans les salles municipales. La fiche de demande d'autorisation de débit de boisson temporaire doit être retirée et déposée en mairie 15 jours minimum avant l'évènement.

ARTICLE 6 : CAUTION

Une caution d'un montant de 1 000€ destiné à garantir les dégradations éventuelles causées à la salle, ainsi qu'au matériel sera demandée par chèque libellé à l'ordre du trésor public. Elle devra

être versée le jour de la signature du contrat et sera restituée après vérification qu'aucune dégradation n'aura été commise et que le montant de la location soit soldé.

ARTICLE 7 : ARRHERS ET ANNULATION

Une somme forfaitaire de 100€ sera demandée lors de la retenue de la salle.

- En cas de désistement ou d'annulation dans un délais inférieur à 30 jours, cette somme restera la propriété de la commune de Vicq-sur-Mer, sauf en cas de force majeure.

- En cas d'annulation dans un délais supérieur à 30 jours avant la location de la salle, les arrhes seront remboursées.

En cas de nécessité absolue ou pour motif d'intérêt général, la commune se réserve le droit de reprendre l'usage de la salle, les arrhes seront remboursées.

ARTICLE 8 : PAIEMENT

Un avis de sommes à payer vous sera adressé 30 jours avant la location de la salle afin d'effectuer le paiement 10 jours avant la location. En cas de non-paiement la collectivité se réserve le droit de ne pas assurer la location. Le non-paiement vaut annulation du contrat.

ARTICLE 9 : VAISSELLE – Détérioration ou perte

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2025, les tarifs de remplacement sont les suivants :

Désignation	Coût unitaire
Assiette plate 24.5 cm	3.65€
Assiette plate 18.8 cm	2.65€
Tasse à café empilable 9cl	1.75€
Verre à pied 19 cl	1.65€
Verre à pied 14.5 cl	1.60€
Verre gobelets empilable 16 cl	0.75€
Fourchette de table Nomade inox ep 2.5 mm	0.75€
Couteau de table inox ep 2.5 mm	1.15€
Cuillère à café inox épaisseur 2.5 mm	0.55€
Cuillère de table épaisseur 2.5 mm	0.75€
Corbeille à pain 31 cm de diamètre	6.15€
Ménagère sel et poivre – corps en verre	4.15€
Saladier rond empilable diam 26.2 cm	4.15€
Carafe forme arrondie sans anse 100 cl	2.15€
Coupe à champagne 13 cl	2.50€

La vaisselle devra être rendue propre.

ARTICLE 10 : CUISINE

Afin d'éviter toute intoxication alimentaire, l'utilisateur de la cuisine devra respecter les conditions d'hygiène applicables dans les locaux où sont servis et distribués des aliments. La cuisine doit être parfaitement propre, sans tâches de graisse ni résidus brûlés. Ceci concerne également le nettoyage du four.

Les équipements doivent être nettoyés, lavés et essuyés.

Les sols balayés et lavage éventuel.

Les poubelles sorties, verres et plastiques mis dans les bacs prévus à cet effet.

ARTICLE 11 : ETAT DES LIEUX

Avant et à l'issue de la manifestation, un état des lieux est établi contradictoirement avec l'agent chargé de la remise des clés. En cas de dégradations, la commune se réserve le droit

d'émettre une facture en fonction des tarifs en vigueur à la date de l'exécution des travaux de réparation.

ARTICLE 12 : MISE EN PROPRETE DES LIEUX

Après la manifestation, la salle doit être remise dans l'état de propreté initial :

- Balayage et lavage des sols.
- Les poubelles des sanitaires devront être vidées et nettoyées.
- Les abords de la salle et du parking devront être débarrassés des débris et mégots.
- Le mobilier utilisé devra être nettoyé, rangé et remis à sa place initiale.
- L'utilisation de punaises, crochets, scotch...est proscrite.
- Le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 pose l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

ARTICLE 13 : ASSURANCE

Le locataire signataire devra fournir une attestation, extension d'assurance, destinée à couvrir les frais éventuels de dégradations sur l'ouvrage et/ou sur le mobilier.

ARTICLE 14 : SECURITE

L'occupation maximum est de :

- 90 personnes assises ou 180 personnes debout

En cas de dépassement, la responsabilité revient à l'utilisateur.

Il est impératif de laisser les issues de secours déverrouillées pendant l'occupation de la salle.

Interdiction de démonter les fermes portes de la salle ainsi que de les bloquer en position ouverte.

Interdiction de laisser tout véhicule en stationnement sur le chemin d'accès à la salle de convivialité.

Interdiction d'utiliser du gaz.

Le locataire devra prendre connaissance des règles de sécurité affichées.

Afin de combattre tout début d'incendie, des extincteurs seront à disposition dans les locaux.

Pour les urgences, un téléphone est installé dans l'entrée pour recevoir des appels et permettre d'appeler les numéros gratuits :

Pompiers (18) SAMU (15) Gendarmerie (17)

Un défibrillateur est à disposition sur le mur de la Maison d'Assistantes Maternelles.

ARTICLE 15 : RESPECT DU VOISINAGE

Le locataire s'interdira toute activité susceptible d'occasionner une nuisance pour le voisinage de quelque nature que ce soit (feux d'artifice, pétards...)

Les portes et les fenêtres devront être fermées après 22h00 et jusqu'à 7h00 le lendemain.

En cas de nuisance excessive (musique anormalement élevée, coup de klaxons...) au cours de la nuit qui entraînerait une plainte, seul le locataire sera tenu pour responsable devant le Tribunal.

ARTICLE 16 : CONSIGNES DIVERSES

Avant son départ, le locataire responsable de la salle veillera à l'extinction des lumières, des appareils de chauffage et vérifiera que les robinets d'eau soient bien fermés.

Toutes les portes d'accès devront être fermées à clé.

Le locataire signataire assurera à ses frais les réparations et le remplacement du mobilier dans le cas où cela s'avèrerait nécessaire.

L'entretien des locaux : le nettoyage devra être effectué correctement comme indiqué dans le contrat de location.

Tout problème de dysfonctionnement des systèmes électriques devra être signalé de suite à l'élu de permanence qui transmettra à la mairie.

Le locataire veillera à respecter les plates-bandes de fleurs.

Les véhicules devront respecter le stationnement (les chemins d'accès devront être laissés libres).

La terrasse et le parking seront nettoyés.

En cas de perte des clés, le remplacement de celles-ci sera facturé ainsi que la serrure s'il y a lieu de la remplacer.

Pour éviter toute détérioration, il est demandé au locataire de ne rien fixer avec des punaises, des clous, du scotch.

Les horaires fixés pour les états des lieux devront être respectés.

ARTICLE 17 : LE TRI SELECTIF

« Le locataire devra procéder au tri sélectif. Pour cela 2 types de poubelles seront mis à la disposition des locataires à l'extérieur des salles.

- Les poubelles d'ordures ménagères, bacs noirs : tous les déchets ménagers tels que les restes de repas... *Les sacs doivent être bien fermés et sont à jeter dans les bacs à couvercle noir.*

- Les poubelles de tri sélectif, bacs jaunes : seuls les déchets recyclables doivent être déposés dans ces poubelles ; les bouteilles et les flacons en plastique, les emballages métalliques, les papiers, pots et barquettes...

- Pour les bouteilles, les pots et les bocaux en verre, des containers prévus à cet effet sont disponibles à l'entrée de la commune, au niveau de l'arrêt de bus, sur le bord de la départementale.

Une caution d'un montant de 100€ garantira le respect du tri des déchets. Si lors de l'état des lieux de sortie, il est constaté que le tri des déchets n'a pas été effectué dans le respect des règles énoncées ci-dessus, il sera demandé au locataire de retenir les bacs contenant des déchets non conformes. A défaut, le chèque de caution sera encaissé.

Fait à Vicq sur Mer, le 12 juin 2025

Le Maire,
Dominique HAUCHECORNE

